

N° 374 (rectifié)

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1988-1989

Annexe au procès-verbal de la séance du 9 juin 1988.

PROPOSITION DE LOI

*relative à l'instauration d'une indemnité de retraite minimale
pour les maires ayant effectué au moins deux mandats,*

PRÉSENTÉE

Par M. Josselin de ROHAN,

et les membres du groupe du Rassemblement pour la République (1),
apparentés (2) et rattaché administrativement (3),

Sénateurs.

(Renvoyée à la commission des Lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

(1) *Ce groupe est composé de* : MM. Michel Alloncle, Jean Amelin, Hubert d'Andigné, Jean Barras, Henri Belcour, Jacques Bérard, Amédée Bouquerel, Yvon Bourges, Jean-Eric Bousch, Jacques Braconnier, Michel Caldaguès, Robert Calmejane, Pierre Carous, Auguste Cazalet, Jean Chamant, Jacques Chaumont, Michel Chauty, Jean Chérioux, Henri Collette, Maurice Couve de Murville, Charles de Cuttoli, Luc Dejoie, Jacques Delong, Charles Descours, Franz Duboscq, Alain Dufaut, Pierre Dumas, Marcel Fortier, Philippe François, Philippe de Gaulle, Alain Gérard, Charles Ginésy, Adrien Gouteyron, Paul Graziani, Georges Gruillot, Hubert Haenel, Emmanuel Hamel, Mme Nicole de Hauteclouque, MM. Bernard Hugo, Roger Husson, André Jarrot, Paul Kauss, Christian de La Malène, Gérard Larcher, René-Georges Laurin, Marc Lauriol, Jean-François Le Grand, Maurice Lombard, Christian Masson, Paul Masson, Michel Maurice-Bokanowski, Mme Hélène Missoffe, MM. Geoffroy de Montalembert, Paul Moreau, Arthur Moulin, Jean Natali, Lucien Neuwirth, Paul d'Ornano, Jacques Oudin, Sosefo Makapé Papilio, Charles Pasqua, Alain Pluchet, Christian Poncelet, Henri Portier, Jean-Jacques Robert, Mme Nelly Rodi, MM. Josselin de Rohan, Roger Romani, Maurice Schumann, Jean Simonin, Louis Souvet, René Trégouët, Dick Ukeiwé.

(2) *Apparentés* : MM. Raymond Bourguine, Raymond Brun, Désiré Debavelaere, Lucien Lanier, Paul Malassagne, Michel Rufin, André-Georges Voisin.

(3) *Rattaché administrativement* : M. Claude Prouvoyeur.

Maires. — Pensions de retraite.

EXPOSÉ DES MOTIFS

MESDAMES, MESSIEURS,

Le 7 octobre 1987, j'ai déposé au Sénat, avec les membres du groupe du Rassemblement pour la République, une proposition de loi relative à l'instauration d'une indemnité de retraite minimale pour les maires ayant effectué au moins deux mandats.

Celle-ci n'ayant pu être inscrite à l'ordre du jour des séances du Sénat, j'ai déposé le 25 novembre 1988 un amendement au projet de loi de finances pour 1989 lors de l'examen des crédits du ministère de l'Intérieur. Cet amendement, adopté à l'unanimité en séance publique le 1^{er} décembre 1988 proposait la création d'une commission chargée d'étudier les voies et les moyens d'une réforme du régime de retraite des maires, dont les conclusions devaient être rendues publiques dans un délai de six mois à compter de la promulgation de la loi de finances.

Le Gouvernement, par la voix du ministre de l'Intérieur, s'était déclaré favorable à cette procédure au cours du débat qui a eu lieu à ce sujet.

Le 21 avril 1989, j'ai posé au ministre de l'Intérieur une question orale lui demandant de bien vouloir apporter au Parlement des précisions sur l'état des travaux entrepris par cette commission. En réponse, le ministre a confirmé qu'un groupe de travail présidé par le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'Intérieur, chargé des Collectivités territoriales, étudiait cette réforme et devait faire rapidement des propositions.

Aussi, il me paraît souhaitable d'apporter notre contribution à la réflexion engagée sur ce thème par le dépôt d'une proposition de loi reprenant le dispositif de notre précédent texte. En effet, la situation n'a pas évolué récemment en ce domaine.

Les maires et leurs adjoints bénéficient, depuis l'intervention de la loi du 23 décembre 1972, d'une retraite complémentaire servie par l'I.R.C.A.N.T.E.C. (Institution de retraite complémentaire des agents non titulaires de l'Etat et des collectivités publiques).

Les droits que sont susceptibles d'acquérir les maires à ce titre sont fonction de plusieurs paramètres : le montant des indemnités perçues pendant la durée des fonctions (qui constitue l'assiette des cotisations),

le nombre d'années d'exercice du mandat et, enfin, la « valeur du point » du régime I.R.C.A.N.T.E.C.

Il apparaît à l'usage que ce dispositif est, pour de nombreux maires de petites communes, très insuffisant. Pour certains, la retraite mensuelle est nettement inférieure à 1 000 F ; elle peut même être inexistante, si les fonctions ont été exercées avant 1973.

Cette situation est très injuste et frappe souvent des personnes dont les ressources sont faibles et qui ont consacré à la gestion de leur commune un temps important.

La présente proposition de loi vise à remédier à cette injustice.

A cet effet, elle instaure une indemnité minimale mensuelle de 1 500 F (soit 18 000 F par an) pour les maires ayant effectué deux mandats, indemnité portée à 2 000 F pour les maires ayant effectué trois mandats.

Cette indemnité minimale serait servie par l'I.R.C.A.N.T.E.C. ; mais, naturellement, ce régime n'en subirait pas la charge : la fraction de l'indemnité minimale qui n'est pas couverte par les droits acquis sur l'I.R.C.A.N.T.E.C. serait en effet financée par une indemnité complémentaire de l'Etat. Ceci paraît normal, s'agissant d'un acte de solidarité à l'égard de personnes qui ont servi la République.

La dépense supplémentaire serait faible et n'excéderait pas 10 millions de francs par an.

Tel est l'objet de la présente proposition de loi que nous vous prions de bien vouloir adopter.

PROPOSITION DE LOI

Article premier.

Les maires ayant exercé leurs fonctions pendant au moins deux mandats bénéficient d'une indemnité de retraite complémentaire minimale.

Le montant de cette indemnité est fixé, pour l'année 1989, à 18 000 F. Il est, pour les exercices ultérieurs, majoré d'un taux égal au taux de progression des pensions civiles de l'Etat pour les exercices considérés.

Ce montant est portée à 24 000 F pour les maires ayant exercé leurs fonctions pendant au moins trois mandats.

L'indemnité est versée par le régime de retraite mentionné à l'article premier de la loi n° 72-1201 portant affiliation des maires et des adjoints au régime de retraite complémentaire des agents non titulaires des collectivités publiques du 23 décembre 1972.

Lorsque les droits acquis au titre du régime de retraite mentionné à l'article qui précède sont insuffisants pour atteindre les montants prévus aux deuxième et troisième alinéas du présent article, une indemnité différentielle est versée par l'Etat.

Art. 2.

La charge entraînée pour l'Etat par l'application des dispositions de l'article premier ci-dessus est compensée par le relèvement à due concurrence du taux de la taxe sur les métaux précieux mentionné à l'article 302 *bis* du code général des impôts.